COMMUNE DE PEZENS
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 2 OCTOBRE 2023 - 18H30

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué (le 26 septembre 2023), s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil de la Mairie, sous la présidence de Monsieur FAU Philippe, Maire.

Etaient présents : FAU Philippe ; GARCIA Valérie ; VIEU Nicolas ; ROGER Christine ; ROBINET Christophe ; TURQ Séverine ; BROQUERE Francis ; DELMAS Olivier ; FOUET Frédérique ; LAMBERT Laetitia ; ZEYNALOV Zaur ; MARCHIO Yann ; VERAN Julie ; ARIBAUD Baptiste

Absents ayant donné procuration : GALLO Danielle à ROBINET Christophe ; CAUMETTE Stéphanie à ROGER Christine ; FABRE Joël à VIEU Nicolas ; ZOIA-PAYS Florian à FAU Philippe

Absents excusés : GABRIEL Jean-Louis

Absents non excusés : / **Secrétaire : GARCIA Valérie**

L'ordre du jour était le suivant :

1- Recrutement d'un collaborateur de cabinet
2- Décisions modificatives au budget primitif 2023 – M57
3- Aménagement de la traversée de PEZENS – RD 6113 - demande de convention d'aménagement au Département de l'Aude
4- Motion de l'Association des Maires de l'Aude « Violences envers les élus »
5- Vente « maison Nicolas » 3, impasse des Carolingiens
6- Approbation des dossiers d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des biens (lotissement les Terrasses du Fresquel)

Le compte rendu de la précédente séance est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2023 - 32
AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN COLLABORATEUR DE CABINET

Monsieur le Maire expose que l'autorité territoriale d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, peut constituer un cabinet dont les membres, qui sont appelés « collaborateurs de cabinet » lui sont directement rattachés et l'assistent dans sa double responsabilité politique et administrative.

L'emploi de collaborateur de cabinet est régi par le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales. L'article 2 de ce décret dispose que « la qualité de collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi du 26 janvier 1984 [...] ».

La nomination d'un agent contractuel sur un emploi de collaborateur de cabinet ne lui donne aucun droit à titularisation au sein d'un grade de la fonction publique territoriale.

L'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale. Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale ou de l'établissement car ce rôle est dévolu au directeur général des services et aux autres directeurs ou chefs de services.

Le nombre de collaborateurs de cabinet est limité. Cette limitation varie selon qu'il s'agisse d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public (articles 10 à 13-1 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987) :

Pour la Commune de Pezens, l'effectif maximal autorisé est de un.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.333-1 à L333-11,

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

⇨ Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer afin d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour lui permettre l'engagement d'un collaborateur de cabinet.

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Si l'agent recruté avait la qualité de fonctionnaire, par dérogation à l'article 7 précité, il peut bénéficier du maintien de la rémunération annuelle qu'il percevait dans son dernier emploi, lorsque l'application des règles fixées par l'article 7 aboutit à une situation moins favorable que celle qui était la sienne antérieurement (article 8 du décret n° 87-1004 du 16 déc. 1987).

Ces crédits seront prévus au budget de la collectivité.

Approuvé à la majorité, pour : 17, contre : 1.

DECISIONS MODIFICATIVES AU BP 2023 – M57

DELIBERATION N° 2023 - 33

Décision modificative n° 1 :

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal qu'il y a lieu de détruire le bâtiment boulodrome situé au stade municipal suite au rapport de mission de l'entreprise DEKRA.
Ces travaux ont été confiés à la Sté BOMBAIL TP pour un montant de 30 708 euros TTC.

⇨ Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à modifier le budget 2023 dans sa partie investissement comme suit :

Dépenses	: article 2188	: + 30 708 €
Dépenses	: article 2151-202	: - 30 708 €

DELIBERATIONS N° 2023 – 34 et 2023 - 35
Provisions - Décision modificative n° 2 :

Le service de Gestion de Comptable a attiré notre attention « sur l'obligation de constituer des provisions pour dépréciation des comptes de tiers lorsque le recouvrement des créances est compromis.

En effet, les provisions pour dépréciation des comptes de tiers sont constituées lorsque le recouvrement des créances de plus de 2 ans correspondantes est compromis malgré les différentes actions du comptable.

Il s'agit d'une application du principe de prudence qui consiste à constater la perte de valeur « réversible » des créances en question.

Constituées par délibération, estimées par la collectivité à hauteur du risque d'irrécouvrabilité (préconisation plancher de 15%), ces provisions ont un caractère obligatoire conformément aux articles L2321-2 et R2321-2 du CGCT.

En régime de droit commun, la comptabilisation de ces provisions s'effectue par opération semi-budgétaire nécessitant un mandat au compte 681 et les crédits correspondants. »

⇨ Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser :

- à provisionner la totalité du montant des restes à recouvrer de plus de 2 ans du budget,
- à réaliser un mandat au compte 681 par une opération semi budgétaire. Pour l'année 2023, l'état est de 2 063.47 euros, un mandat de 2 070.00 euros sera émis (à réactualiser tous les ans),
- à ouvrir les crédits sur le compte 681 par un virement récapitulé dans la décision modificative n°2 comme suit :

Dépenses	: article 681	:	+ 2 070.00 €
Dépenses	: article 6541	:	- 2 070.00 €

DELIBERATION N° 2023 - 36
Décision modificative n° 3 :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de reprendre le dossier de déclaration d'utilité publique pour les « Terrasses du Fresquel ». Un devis d'un montant de 1 320.00 euros a été établi par la Sté SYSTRA afin de clôturer le dossier.
Il convient donc d'effectuer un virement de crédits afin de mandater cette somme.

⇨ Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à modifier le budget 2023 dans sa partie investissement comme suit :

Dépenses	: article 203	:	+ 1 320.00 €
Dépenses	: article 2151-202	:	- 1 320.00 €

Décisions adoptées à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2023 - 37
AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE DE PEZENS – RD 6113 DEMANDE DE CONVENTION D'AMENAGEMENT AU DEPARTEMENT DE L'AUDE

Monsieur le Maire expose que, dans le cadre des travaux d'aménagement de la traversée de PEZENS, visant à aménager la traversée de Pezens - RD 6113 sur le territoire de la Commune de PEZENS une autorisation de travaux doit être sollicitée auprès du Département, gestionnaire de la voie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L 2213-1 ;

VU les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, notamment les articles 3 et 5 ;

Vu le courriel en date du 13 juillet 2023 par lequel le Département de l'Aude valide le principe du projet technique et autorise la réalisation des travaux au profit de la Commune de PEZENS ;

Vu le Code général de la propriété de personnes publiques, et notamment l'article L.3112-1 ;

Toutefois, Madame la Présidente du Conseil départemental demande au conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'aménagement relative à la réalisation de travaux d'aménagement de la traversée de PEZENS – RD 6113. Celle-ci a pour objectif de solliciter l'autorisation de réaliser les travaux sur le Domaine Public Routier Départemental, et définir les responsabilités des deux parties.

⇨ Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser :

- à solliciter la conclusion d'une convention d'aménagement en vue de la réalisation des travaux par la commune.

- à signer la dite convention et tout autre document à intervenir relatif à la réalisation de l'opération.

- à prévoir la cession pour l'euro symbolique non recouvrable des terrains acquis dans le cadre du projet et devant intégrer le domaine public départemental

- à accepter la prise en charge par la Commune de l'entretien et des responsabilités relatives aux ouvrages créés dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage ainsi que des dépendances de la route départementale n° 6113 en agglomération.

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2023 - 38
MOTION DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE L'AUDE VIOLENCES ENVERS LES ELUS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'Association des Maires de l'Aude propose de voter la motion ci-dessous :

« Les menaces et les violences envers les élus locaux sont, ces dernières années et en particulier ces derniers mois, en constante augmentation. Les faits de violence sur les élus signalés ont augmenté de 32% entre 2021 et 2022. Cette tendance est particulièrement soulignée depuis ce début d'année 2023.

Cette violence à l'égard des maires et des élus locaux révèle une crise civique qui malheureusement concerne tous les dépositaires de l'autorité publique ainsi que les agents publics.

Après la démission récente du Maire de Saint-Brévin-les-Pins (44) et les nombreuses menaces physiques, verbales ou écrites faites aux élus locaux ces dernières semaines, l'Association des Maires de France a renouvelé ses demandes auprès du Gouvernement afin de renforcer les actions en faveur de la protection de celles et ceux qui quotidiennement incarnent notre République et servent l'intérêt général. Les élus locaux sont les garants du pacte social et démocratique. Les élus locaux doivent être

protégés. Comme après le décès du Maire de Signes (83) en 2019, l'Association des Maires de France sollicite une mobilisation forte des pouvoirs publics pour prévenir ces violences et leur banalisation.

La création récente d'un centre d'analyse et de lutte contre les violences faites aux élus, répond à une demande ancienne de l'AMF. Cette structure nationale doit permettre de mieux connaitre le phénomène des violences aux élus, analyser et adapter la réponse des services et surtout coordonner les actions des forces de sécurité intérieure. Cette réponse structurelle doit surtout permettre un renforcement des moyens mobilisés et des actions engagées localement pour lutter contre les violences faites aux élus. Celle-ci associera à la fois les associations d'élus et les représentants des élus au plan national et local.

Face à ce constat :

L'Association des Maires de l'Aude (AMA) soutient pleinement les actions engagées par l'Association des Maires de France. En ce sens, elle sollicite une mobilisation forte de l'Etat pour déployer localement les mesures de protection des élus locaux annoncées récemment par le Gouvernement, telles que par exemple le renforcement du caractère opérationnel du dispositif « alarme élu » ou de la plate-forme PHAROS pour mieux détecter et judiciariser les violences en ligne.

Au-delà de ces mesures, **l'AMA soutient** les demandes formulées par l'Association des Maires de France concernant plusieurs évolutions législatives, présentées au Gouvernement, afin de permettre de porter les sanctions pénales à un niveau correspondant à la protection dont doivent bénéficier les élus dépositaires de l'autorité publique.

De même, **l'AMA demande** que l'Etat octroie davantage de moyens humains et financiers aux forces de police et de gendarmerie dont les moyens d'enquête s'avèrent insuffisants.

Enfin, l'AMA, aux côtés de l'Association des Maires de France, **condamne avec fermeté** les violences inacceptables exercées sur les élus et les agents publics.

Au travers des conventions signées avec les procureurs de la république de Narbonne et Carcassonne, ainsi que des relations étroites liées avec le préfet et les représentants des forces de l'ordre au sein du département, l'**AMA sera systématiquement présente aux côtés des élus victimes de violence pour les accompagner et les soutenir face à ces actes intolérables.**

Le conseil d'administration de l'AMA se réserve la possibilité de se constituer partie civile, comme la loi le lui permet, lorsqu'un élu est victime d'une agression dans l'exercice de ses fonctions ou de son mandat. Il pourra également engager toute action qu'il jugera nécessaire afin de soutenir l'élu agressé. »

⇨ Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer.
Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2023 - 39
VENTE « MAISON NICOLAS » 3, IMPASSE DES CAROLINGIENS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a été contacté par Monsieur LEGAST James, domicilié à CAUX ET SAUZENS, Aude, 9, rue des Vignes, intéressé pour l'acquisition d'un immeuble appartenant à la Commune et cadastré :

- Section AO n° 84, lieu-dit « le village », 3, impasse des Carolingiens, d'une superficie au sol de 49 m².

Monsieur LEGAST James a donné une proposition d'achat d'un montant de 13 000 €uros.

⇨ Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la vente de cet immeuble.

Approuvé à la majorité, pour : 17, abstention : 1.

APPROBATION DES DOSSIERS D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET D'ENQUETE PARCELLAIRE PREALABLE A LA CESSIBILITE DES BIENS

Point ajourné, dans l'attente de précisions de la part de l'aménageur et du bureau d'études.